



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de  
MEILHAN

N° DOSSIER : DP04018024T0016

Date de dépôt : 15/03/2024

Date de complétude : 15/03/2024

Demandeur : M. COLLIN STEPHANE

Pour : INSTALLATION DE PANNEAUX  
PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION AU BÂTI  
POUR UNE SURFACE DE 17m<sup>2</sup> 8 MODULES DE  
COULEUR NOIRE

Adresse du terrain : 1331 Route de la Chalosse

Référence(s) cadastrale(s) : 00 0047, 00 0048

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la Commune**

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/03/2024 par M. COLLIN  
STEPHANE

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 15/03/2024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION AU  
BÂTI POUR UNE SURFACE DE 17m<sup>2</sup> 8 MODULES DE COULEUR NOIRE ;
- sur un terrain situé 1331 Route de la Chalosse ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil  
Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de  
l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UH du PLUI ;

Considérant que la zone UH est définie au règlement du PLUI comme zone urbaine de hameau à  
caractère principal d'habitat pavillonnaire correspondant aux quartiers qui ne sont pas en continuité  
avec les centralités ;



ARRÊTÉ

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 20 mars 2024

Madame Patricia LOUBERE  
Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du  
code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.